

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT à se substituer à la société ORANO CYCLE pour exploiter les installations d'entreposage d'oxyde d'uranium sur la commune de Pierrelatte.

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 30 septembre 2020 par la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°855 du 16 mars 1995 modifié, portant sur l'autorisation initiale d'exploiter, sur le territoire de la commune de Pierrelatte, une installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri, dénommée « Parc P19 » ;

Vu l'acte de cautionnement n° BW/PS/00036 du 05 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 8 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 09 décembre 2020 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 10 décembre 2020 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant au profit de la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant que l'activité du site n'est pas modifiée ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 855 du 16 mars 1995 modifié restent applicables ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT, dont le siège social est situé 125 Avenue de Paris – 92 320 Châtillon, est autorisée à se substituer à la société ORANO CYCLE, pour exploiter les installations situées sur le Site du Tricastin – BP 16 – 26 701 Pierrelatte Cedex.

Les prescriptions attachées à l'autorisation d'exploiter, telles que définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'appliquent à la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT.

Article 2 :

L'exploitant transmettra l'acte justifiant de la constitution des garanties financières pour le compte de la société ORANO CHIMIE ENRICHISSEMENT avant la fin du premier trimestre 2021.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de PIERRELATTE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de PIERRELATTE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie ARGOUARCH